

L'OUVRIER MÉTALLURGIQUE

organe mensuel

de la fédération française des syndicats professionnels de la métallurgie et parties similaires (C.F.T.C.)

Rédaction-Administration : 28, Place Saint-Georges — PARIS (9^e)

Vous avez fait la trouée, à nous de l'élargir.

Lorsque parle le chef et l'ami

Deux dates, deux choses

Mes chers Amis,

Chaque année, à pareille époque, il est de tradition que votre Président vous convie au Congrès confédéral et vous indique les résultats acquis durant l'exercice écoulé, et les raisons qu'ils vous donnent d'espérer en de nouveaux succès.

L'an dernier, j'avais cru pouvoir, malgré « la dureté des temps et les incertitudes de l'avenir », vous inciter à quelque optimisme. Et voici que, malgré quelques esprits charitables et dont les prévisions faillissaient toujours, les événements nous ont donné une fois de plus raison.

Et notre Congrès confédéral du 26 juin et notre fête du Cinquantenaire du 27 juin, — pour laquelle de très nombreuses délégations de province sont déjà inscrites et à laquelle aucun syndiqué de la région parisienne ne manquera — vont se réunir sous les plus favorables auspices.

Nous aurons passé les terribles épreuves de juin 1936, et celles qui les ont suivies, sans avoir perdu ni un syndiqué, ni l'honneur. Et nous nous retrouverons, en juin 1937, avec 2.048 syndicats au lieu de 803 au congrès de l'an dernier, et avec un effectif plus que triplié.

Par contre, nous aurons vu la C.G.T. qui, grâce à des complicités où le peur avait autant de place que l'habillement, avait déjà escamoté notre disparition, et qui se vantait de totaliser 5.600.000 adhérents, à l'aide de procédés astronomiques plus dignes de la foire que des sciences mathématiques, se trouve réduite, après les constatations des dernières élections au Conseil supérieur du travail, au chiffre un peu moins inexact de 3.000.000. Et nous

laurons vu se briser les dents sur une C.F.T.C., sortie de la lutte où on prétendait l'écraser, plus libre et plus forte que jamais, grâce à l'admirable attitude de ses syndiqués, de ses militants... et de leurs familles.

Et nous aurons vu mieux encore et plus beau!

Il vous suffira, si vous ne la connaissez déjà, de lire la Lettre que S.E. le Cardinal Pacelli vient de nous adresser au nom de S.S. le Pape Pie XI, et que nous reproduisons ci-contre, pour que ceux qui ont connu les heures pénibles du passé se trouvent rassurés et munis d'un nouveau courage et pour que les bleus, qui s'apprentent à saisir le flambeau et à continuer et à élargir la tâche inachevée, débordent de confiance et d'enthousiasme.

Jamais, en effet, nous n'avions reçu d'approbation plus nette, d'encouragements plus précieux et, pour tout dire, un pareil témoignage de sollicitude paternelle.

Que tous ceux de la C.F.T.C. qui ont connu le poids du jour et de la chaleur et qui n'ont jamais cessé leur effort ni désespéré de leur tâche se laissent aller, à voir ainsi justifiée leur action, à une profonde et saine fierté.

Des vies comme les leurs, toutes vouées au service de leurs frères, valent vraiment la peine d'avoir été vécues, et combien elles sont plus méritoires et plus profitables à l'humanité que celles qui sont guidées par l'ambition ou par l'égoïsme quelque haut qu'elles parviennent.

La journée du 27 juin sera consacrée à rendre hommage à ce passé et à s'en réjouir.

J. ZIRNHELD.

Mais le Congrès du 26 juin aura à remplir une tâche plus austère pour laquelle les militants du Syndicalisme chrétien ne montreront pas moins d'enthousiasme.

Un cinquantenaire, pour eux, ce n'est pas une conclusion, c'est un commencement.

La vie est un perpétuel mouvement. Elle n'admet ni d'un homme, ni d'une œuvre qu'ils s'arrêtent. Sans cesse, elle nous met devant de nouveaux devoirs et de nouveaux problèmes et elle exige de nous que nous assurons l'accomplissement des uns et que nous trouvions la solution des autres.

Le passé que nous héritons de nos ancêtres n'est pas une richesse qui nous permet la paresse ou le repos, c'est une hypothèque sur l'avenir qui nous crée de nouvelles responsabilités.

Ces obligations, ces responsabilités nous aurons à les préciser le 26 juin. Ayant établi le bilan de la succession qui nous échoit, nous nous apercevrons qu'il nous faudra gérer et agrandir le bien de famille avec une intelligence toujours plus attentive et une volonté toujours plus ferme.

Et Dieu veuille que les jeunes qui feront la relève soient sans cesse plus nombreux et plus forts, afin que les félicitations et les approbations que nous adresser le Gardien de notre doctrine soient méritées par ceux de demain plus encore que par ceux d'hier, et que la Justice et la Charité, dont l'humanité a faim, lui soient prodiguées et multipliées, grâce à leurs efforts, comme le Christ multiplia et prodigua les pains et les poissons à la foule affamée suspendue à son Vébre.

J. ZIRNHELD.

FIN DE JOURNÉE...

Il y a longtemps, tout près maintenant de cinquante ans, on avait dit à ceux-là qui furent tes aînés, mon frère ouvrier :

Les Syndicats Chrétiens ! Est-ce que ça durera ? Est-ce que ça peut durer ? Que pouvez-vous attendre d'eux ?

N'y allez point, mes bons amis. N'embarquez point sur cette galère. Elle n'arrivera pas au port.

Elle sombrera, et nous avec.

Les syndicats chrétiens ne vivront point.

Ils ne peuvent pas vivre. Ils sont voués à l'échec.

Et vos aînés ont répondu seulement.

Pourquoi ?

Comme on ne pouvait alors les éclairer aussi nettement qu'on les conseillait.

Comme ils avaient la foi.

Et que c'était cette foi agissante qui est la foi sincère, ils ont continué quand même.

Parfois, la route avait des difficultés plus grandes.

Ils connurent des soirs plus sombres. Où l'espérance semblait mort.

A tout le moins endormi.

Ils pensèrent aux paroles attristantes des mauvais apôtres.

« Les syndicats chrétiens ne vivront point ! »

Ils furent tentés.

Car tous les courageux connaissent la tentation.

Ils furent tentés de donner raison aux défaillants.

Et d'en finir avec leurs efforts.

Efforts dont ils attendaient chaque saison, des fruits qui ne venaient point.

D'en finir !

De porter ailleurs leur action et leur dévouement.

Avec regret, bien sûr.

Mais de quoi servait le courage inutile ?

Et puis ils s'avisèrent que jamais le vrai courage n'était inutile.

Le vrai courage, ils l'autont, et la cause était belle, et la cause était noble.

Ils y croyaient.

Et ils continuèrent.

La tâche, ardente, épisante eut

sa son de leur force.

(Lire la suite en 2^e page.)

(Lire la suite en 3^e page.)

Le Cardinal Pacelli écrit au Président de la C.F.T.C.

S. Em. le cardinal Pacelli vient d'adresser, au nom du Souverain Pontife, à M. Jules Zirnheld, président de la C.F.T.C., à l'occasion du congrès jubilaire des syndicats chrétiens, l'importante lettre suivante :

Monsieur le Président,

Sa Sainteté a appris avec une vive satisfaction votre projet de célébrer à Paris, sous l'égide de S. Em. le cardinal Verdier, le cinquantenaire de la Confédération

française des travailleurs chrétiens. Cette commémoration, au moment même où le problème social se pose avec une acuité redoutable, aura l'avantage, en effet, de mettre en un plus vif relief les solutions de salut données par l'Église. Le rapport, que vous vous êtes fait un filial devoir de présenter au Saint-Père n'a pas manqué de retenir sa bienveillante attention. Il n'ignore pas, d'ailleurs, quels mérites la Confédération des travailleurs chrétiens s'est accrus, à cet égard, depuis cinquante ans.

L'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes lui-même n'y est pas étranger, puisque c'est sous la conduite éclairée d'un de ses membres, qu'en 1887, quelques employés décideront d'utiliser la liberté d'association professionnelle, accordée par la loi française, pour constituer un groupement qui ne le céderait en rien à tous les autres, quant à la défense des intérêts corporatifs légitimes, mais qui fut loyalement ouverte au travail catholique. Que le grain de sénévé dût devenir un grand arbre, il n'est, pour s'en rendre compte, que d'admirer l'ampleur et l'efficacité de vos réalisations actuelles, non sans un sentiment d'action de grâces envers ce Dieu de toute bonté, « qui incrémente dedit ». Sans doute les difficultés ne vous ont point manqué. Mais n'y faut-il pas voir ce genre d'épreuves salutaires par lesquelles la Divine Providence se

plaît souvent à faire passer ses œuvres de choix, comme pour les purifier et les fortifier ? Vous n'en atteignez pas moins aujourd'hui, plus nombreux et plus vigoureux que jamais, cette glorieuse étape jubilaire, où l'on ne peut s'empêcher de reconnaître une admirable disposition du Ciel.

Il s'en dégagera une leçon dont notre époque, si étrange et au point de vue social, ne manquera pas de faire son profit. Votre exemple, en effet, montrera qu'il n'y a de réels progrès qu'en recourant aux enseignements sauveurs que Jésus-Christ et son Église nous ont dispensés — même en un domaine qui semble ressortir davantage au temporel qu'au spirituel — si personnellement, si heureusement. A l'encontre des préjugés invétérés et devant même les législations civiles, la papauté n'a jamais craind de revendiquer, en faveur des ouvriers, un droit d'association qui est d'ailleurs dans la nature des choses, lorsqu'il a pour but de réaliser des fins légitimes, comme sont la sauvegarde et l'amélioration des intérêts professionnels bien compris. La célèbre Encyclique de Léon XIII. « De condition opificum », est, à cet égard, un document précurseur, qu'il est à peine besoin de rappeler. La lettre de la Sacré Congrégation du Concile à S. Em. le cardinal Liénart, qu'on a appelée à bon droit la charte du syndicalisme chrétien, apportait de nouvelles précisions à cet auguste et solennel enseignement, que devaient enrichir encore l'Encyclique « Quadragesimo anno », du Pontife glorieusement régnant, et tout récemment l'Encyclique « Divini Redemptoris » sur les réalisations actuelles, non sans un sentiment d'action de grâces envers ce Dieu de toute bonté, « qui incrémente dedit ». Sans doute les difficultés ne vous ont point manqué. Mais n'y faut-il pas voir ce genre d'épreuves salutaires par lesquelles la Divine Providence se

trueuses d'un autre syndicalisme, qui est avant tout le serviteur d'une politique révolutionnaire, fondée sur la haine, la lutte des classes et le mépris de l'autorité et de la propriété ?

(Lire la suite en 3^e page.)

Le programme de la journée d'apothéose du 27 Juin est dominé par deux grandes réunions en plein air au Parc des Princes.

C'est d'abord à 9 h. 15 une Grand' Messe Solennelle avec allocution de Son Excellence Monseigneur GERLIER, Evêque de Tarbes et Lourdes.

Au cours de cette messe le « Cercle Musical P.-O.-Midi » qui comprend 150 exécutants interprétera la Messe de Sainte-Cécile de Charles Gounod.

Un TE DEUM d'action de grâces terminera cette belle cérémonie.

Dans l'après-midi, à 14 h. 30 aura lieu une Grande Assemblée Populaire et Artistique avec allocution de J. ZIRNHELD, Président de la C. F. T. C. et de Son Eminence le Cardinal VERDIER, Archevêque de Paris.

Orchestre et chœurs du « Cercle musical P.-O.-Midi », solistes des grands théâtres parisiens.

Le Corps de Ballet de l'Opéra prêtera son concours dans un divertissement de M. Aveline.

Les Clowns et Attractions du Cirque Médrano sont également au programme.

(Lire la suite en 2^e page.)

La Journée du Cinquantenaire

Le programme de la journée d'apothéose du 27 Juin est dominé par deux grandes réunions en plein air au Parc des Princes.

C'est d'abord à 9 h. 15 une Grand' Messe Solennelle avec allocution de Son Excellence Monseigneur GERLIER, Evêque de Tarbes et Lourdes.

Au cours de cette messe le « Cercle Musical P.-O.-Midi » qui comprend 150 exécutants interprétera la Messe de Sainte-Cécile de Charles Gounod.

Un TE DEUM d'action de grâces terminera cette belle cérémonie.

Dans l'après-midi, à 14 h. 30 aura lieu une Grande Assemblée Populaire et Artistique avec allocution de J. ZIRNHELD, Président de la C. F. T. C. et de Son Eminence le Cardinal VERDIER, Archevêque de Paris.

Orchestre et chœurs du « Cercle musical P.-O.-Midi », solistes des grands théâtres parisiens.

Le Corps de Ballet de l'Opéra prêtera son concours dans un divertissement de M. Aveline.

Les Clowns et Attractions du Cirque Médrano sont également au programme.

(Lire la suite en 2^e page.)

L'activité fédérale de l'Internationale des métallurgistes chrétiens

Les 2, 3 et 4 juin nous avions la joie d'accueillir à Paris les membres de son Bureau, représenté par Gustave WALLAYN, Belge, président de la Fédération ; Frans VAN WELIE, secrétaire général, Arthur BERTINCHAMPS, président de la Centrale des Métallurgistes chrétiens de Belgique et notre ami Charlemagne BROUTIN, président de la Fédération.

Les réunions avaient pour objet la mise au point et la rédaction de l'ordre du jour du comité, l'étude de la nouvelle législation sociale française, ses conséquences sur le standard de vie des salariés et ses répercussions sur l'économie de notre pays.

Notre ami Jean PÉRES, Lucien LEONARD et Jean GERSTEL, invités par le Bureau, assistaient à ces délibérations.

En ce qui concerne les travaux du prochain Comité, tel que se tiendra à VIENNE les 22, 23 et 24 juillet prochain, voici les questions qui y seront traitées.

Comme ils avaient la foi.

Et que c'était cette foi agissante qui est la foi sincère, ils ont continué quand même.

Parfois, la route avait des difficultés plus grandes.

Ils connurent des soirs plus sombres. Où l'espérance semblait mort.

A tout le moins endormi.

Ils pensèrent aux paroles attristantes des mauvais apôtres.

« Les syndicats chrétiens ne vivront point ! »

Ils furent tentés.

Car tous les courageux connaissent la tentation.

Ils furent tentés de donner raison aux défaillants.

Et d'en finir avec leurs efforts.

Efforts dont ils attendaient chaque saison, des fruits qui ne venaient point.

D'en finir !

De porter ailleurs leur action et leur dévouement.

Avec regret, bien sûr.

Une Convention Nationale

entrée dans cette voie et l'importance des résultats obtenus prouve que là se trouve la solution d'avvenir qui doit, chez nous, tôt ou tard, faire place à l'ostracisme de ceux qui par la force et la contrainte, essaient de réaliser une impossible unité et imposer à la classe ouvrière de notre pays un syndicalisme d'Etat à la russe et en tous points semblable au front de travail du nazisme ou du corporatisme fasciste.

Le lendemain avait lieu à Besançon la réunion des délégués métallurgistes venus des localités environnantes. 21 sections locales étaient représentées. Robert Bernaud en présentant le rapport d'activité marquait l'important travail accompli et soulignait très objectivement les résultats obtenus.

Paul Vignaux exposait ensuite devant les militants particulièrement attentifs « les conséquences de l'expérience actuelle pour l'organisation syndicale chrétienne ».

Longuement applaudie, notre éminent ami insistait sur cette formule « programme ». La collaboration ne s'offre pas seulement dans des discours, elle s'impose dans les faits. Pour terminer cette importante journée, une réunion de propagande avait lieu le soir à Besançon. C'est Jean Péres qui, pendant plus d'une heure, tint la tribune et dans un important discours marqua, aux applaudissements de l'auditoire, la position actuelle du syndicalisme chrétien.

Le dimanche, de très bonne heure, un nouvel auditoire était venu entendre Paul Vignaux donner un de ses nombreux cours sur la situation sociale du temps présent et les possibilités d'action qu'il nous offre.

A la messe solennelle qui suivit, célébrée à la cathédrale, nos camarades eurent la très grande joie d'entendre une magistrale allocution de S. Exc. Mgr Dubourg, archevêque de Besançon.

Ils se rendirent ensuite au banquet réunissant plus de 300 convives, au cours duquel, couronnant ces trop courtes journées de foie et d'avenir du syndicalisme chrétien, marquant fortement son invincible dynamisme, de nombreux toasts furent prononcés, notamment par nos amis de l'U.R. de Franche-Comté, Paul Vignaux, Jean Péres et enfin par Mgr Dubourg, qui redit à tous son affection et sa confiance dans l'avenir de notre mouvement.

L'avènement des masses

Jean THEVENOT nous a donné dans l'Aube du 2 juin, un article particulièrement suggestif sur « les mouvements de juin ». Certains d'intéresser nos camarades, nous croyons qu'il est utile de rapporter ici un commentaire des passages susceptibles de servir notre action syndicale :

3^e APPRENTISSAGE :

Art. XVIII. — L'apprentissage devra être organisé conformément aux lois du 25 juillet 1919 et 20 mars 1923 incorporées au Livre I^e du Code du Travail.

Art. XIX. — Le contrat d'apprentissage sera obligatoire pour tous les apprentis.

Un modèle-type de contrat sera établi entre organisations patronale et ouvrière, il sera obligatoire dans tous les ateliers.

Art. XX. — Dans chaque établissement le nombre des apprentis ne pourra être supérieur à un apprenant pour cinq ouvriers.

Toutefois, la direction pourra embaucher un second apprenant les six derniers mois des trois années d'apprentissage d'un apprenant.

Art. XXI. — Les minima des salaires sont établis de la manière suivante pour les apprenants :

20 francs par semaine pour débuter, puis augmentations progressives tous les six mois : 30 francs, 40 francs, 60 francs, 80 francs pour monter à 100 francs pendant les six derniers mois des trois années d'apprentissage.

4^e PLACEMENT :

Art. XXII. — Dans la région parisienne toutes les offres d'emploi devront être adressées par les employeurs à l'Office Départemental du Placement, services des Cabinets et Laboratoires dentaires, 3, rue de Lisbonne, Paris (8^e), seul qualifié pour procéder aux opérations de placement de la région parisienne.

En province, les organisations patronales et ouvrières se mettront d'accord pour organiser par région des services de placement contrôlés par une commission paritaire.

Une liaison devra être établie entre tous les services de placement pour régulariser l'état du marché du travail.

5^e COMMISSION PARITAIRE :

Art. XXIX. — Il est institué une commission paritaire composée de trois représentants des employeurs et de trois représentants des ouvriers, désignés par les organisations signataires de la présente convention.

Cette commission est chargée :

a) De régler les différends relatifs à l'application de la présente convention qui n'auraient pu être tranchés entre l'employeur et les ouvriers à l'intérieur d'un établissement ;

b) d'examiner s'il y a faute lourde en cas de renvoi d'un mécanicien, s'il y a contestation, tel qu'il est prévu à l'article 25.

c) D'étudier les modifications et révisions qui pourraient être proposées par l'une des parties signataires de la présente convention.

En cas de désaccord au sein de la Commission paritaire, les différends collectifs seront immédiatement soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la loi du 31 décembre 1936 et par le décret du 16 janvier 1937.

SYNDIQUÉS !...

Si vous avez une difficulté,
Si vous êtes embarrassés,
Si vous avez besoin d'un
renseignement quelconque

Adresssez-vous à
VOTRE SYNDICAT

L'activité fédérale de l'Internationale des métallurgistes chrétiens

(Suite de la 1^e page.)

Au lendemain de ces journées internationales, nous comprenons mieux toute l'importance de notre activité sur le plan national et local, que les militants et les syndiqués de nos plus humbles cités ne permettent jamais au doute d'effrayer leur esprit quant à l'efficacité ou à la nécessité de leur action syndicale.

Notre Fédération n'est pas le fait de circonstances momentanées, elle est une force organisée, internationalisée.

Les dirigeants de cette Internationale, militante de l'idée syndicale chrétienne, nous ont montré toute l'autorité qu'ils ont su acquérir par l'étude des problèmes sociaux et économiques, leur passé syndical, la confiance des mandants de leur pays respectif les a en outre portés à la direction des mouvements syndicaux ; aussi, la Fédération Internationale peut-elle à tous égards s'appuyer sur la compétence de dirigeants aussi avertis des problèmes qu'elle aura à traiter.

« Considérant qu'une extension internationale du droit ouvrier doit être une des tâches les plus



petits ou troisièmes (mécaniciens sachant faire tous les travaux en plâtre, le boulage, le finissage, le polissage, les réparations, c'est-à-dire sortant d'apprentissage) : 175 francs par semaine.

Ouvriers spécialistes (ouvriers spécialisés dans certains travaux n'ayant pas nécessité un apprentissage de mécanicien-dentiste) : 250 francs par semaine les six premiers mois, 300 francs par semaine après six mois.

Polisseuses et boulageuses : 200 fr. par semaine les six premiers mois, 225 francs par semaine de six mois à un an, 275 fr. par semaine au-dessus de un an.

Les heures de dérogation prévues par le règlement d'administration publique concernant la durée du travail seront majorées de 50 %.

Si le mécanicien est payé au moins, le salaire mensuel sera équivalent à celui de quatre semaines et un tiers.

Le salaire ne comporte pas de réduction pour les fêtes légales ou les journées de chômage imposées par décision du patron, particulièrement à l'occasion des fêtes entraînant des journées de chômage, dites « ponts ».

Ces minima s'entendent « minima » de début ; nul mécanicien ne pourra, en effet, se voir privé des avantages dont il jouit déjà.

Conformément à la loi, à chaque paye, il sera remis un bulletin portant les indications suivantes : salaires gagnés, retenues effectuées, salaire payé.

3^e APPRENTISSAGE :

Art. XVIII. — L'apprentissage devra être organisé conformément aux lois du 25 juillet 1919 et 20 mars 1923 incorporées au Livre I^e du Code du Travail.

Art. XIX. — Le contrat d'apprentissage sera obligatoire pour tous les apprentis.

Un modèle-type de contrat sera établi entre organisations patronale et ouvrière, il sera obligatoire dans tous les ateliers.

Art. XX. — Dans chaque établissement le nombre des apprenants ne pourra être supérieur à un apprenant pour cinq ouvriers.

Toutefois, la direction pourra embaucher un second apprenant les six derniers mois des trois années d'apprentissage d'un apprenant.

Art. XXI. — Les minima des salaires sont établis de la manière suivante pour les apprenants :

20 francs par semaine pour débuter, puis augmentations progressives tous les six mois : 30 francs, 40 francs, 60 francs, 80 francs pour monter à 100 francs pendant les six derniers mois des trois années d'apprentissage.

4^e PLACEMENT :

Art. XXII. — Dans la région parisienne toutes les offres d'emploi devront être adressées par les employeurs à l'Office Départemental du Placement, services des Cabinets et Laboratoires dentaires, 3, rue de Lisbonne, Paris (8^e), seul qualifié pour procéder aux opérations de placement de la région parisienne.

En province, les organisations patronales et ouvrières se mettront d'accord pour organiser par région des services de placement contrôlés par une commission paritaire.

Une liaison devra être établie entre tous les services de placement pour régulariser l'état du marché du travail.

5^e COMMISSION PARITAIRE :

Art. XXIX. — Il est institué une commission paritaire composée de trois représentants des employeurs et de trois représentants des ouvriers, désignés par les organisations signataires de la présente convention.

Cette commission est chargée :

a) De régler les différends relatifs à l'application de la présente convention qui n'auraient pu être tranchés entre l'employeur et les ouvriers à l'intérieur d'un établissement ;

b) d'examiner s'il y a faute lourde en cas de renvoi d'un mécanicien, s'il y a contestation, tel qu'il est prévu à l'article 25.

c) D'étudier les modifications et révisions qui pourraient être proposées par l'une des parties signataires de la présente convention.

En cas de désaccord au sein de la Commission paritaire, les différends collectifs seront immédiatement soumis à la procédure d'arbitrage prévue par la loi du 31 décembre 1936 et par le décret du 16 janvier 1937.

Une réduction de 50 % étant faite sur les billets de chemin de fer, le prix du billet sera de Houilles à Paris, de 1 fr. 50 environ.

M. Gaston TESSIER
est élu membre
du conseil supérieur du Travail

Le Journal Officiel du 9 juin vient de publier les résultats des élections des représentants des syndicats ouvriers au Conseil supérieur du Travail.

Les syndicats chrétiens, partout où ils ont présenté des candidats, ont recueilli des chiffres de voix importants. (Ceux recueillis par les syndicats indépendants sont proprement ridicules.)

Pour les groupes 20 et 21 (employés), M. Gaston Tessier a été brillamment élu avec 8.640 voix. M. Marcel Poimbeau, son collègue, est en ballottage avec 7.300 voix.

Les élections au Conseil supérieur du travail

La discipline de nos syndicats affiliés nous a permis d'enregistrer des avantages dont, que soient les chiffres obtenus par la C.G.T., nous ne sous-estimons pas l'importance, c'est pourquoi les faits nous permettent d'affirmer qu'il existe dans notre pays deux organisations représentatives des travailleurs : la C.G.T. et la C.F.T.C.

Si certaines passions partisanes ne faisaient que juger le jugement de certains travailleurs retenus au sein d'organisations aux noms bariolés, ils comprendraient l'enseignement des faits et au lieu d'affaiblir nos organisations par leur dissidence, nous aideraient à travailler à l'avancement du mieux-être de la classe ouvrière par le respect de sa dignité dans l'indépendance de son action à l'égard du patronat et des partis politiques.

Les chiffres ci-dessous montrent également la progression continue de nos effectifs en dépit des oppositions des uns, des incompréhensions et du parti pris des autres :

Pour le Groupe XII-XIII métallurgie, les candidats obtenaient respectivement au cours des années passées :

1927

	C.G.T. :
DEVERNY	1.376 voix.
DHONT	1.340 "
C.F.T.C. :	
Charlem. BROUTIN..	263 "
Jean PERES	233 "
1930	
C.G.T. :	
DEVERNY	1.257 "
DHONT	1.257 "
C.F.T.C. :	
Charlem. BROUTIN..	343 "
Jean PERES	343 "
1933	
C.G.T. :	
RAMBERT	15.425 "
DHONT	15.400 "
C.F.T.C. :	
Jean PERES	1.838 "
Charlem. BROUTIN..	1.699 "
1937	
C.G.T. :	
RAMBERT	15.425 "
DHONT	15.400 "
C.F.T.C. :	
Jean PERES	1.838 "
Charlem. BROUTIN..	1.699 "

Les chiffres ci-dessous se suffisent à eux-mêmes et si certains prétendent que nous nous contentons de peu, nous répondrons : « Notre souci est de servir la classe ouvrière et non point de nous servir d'elle et de ses légitimes revendications pour l'assurer à un matérialisme dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il sera incapable de l'aider à sortir de sa condition. » Nous poursuivons donc méthodiquement notre action avec courage et confiance, certains de servir les intérêts, de la justice, de la paix sociale.

Les différences qu'on constate actuellement et qui sont parfois très sensibles d'une région à l'autre, et même dans une même région, d'une profession à l'autre, ne sont pas sans motiver des réclamations légitimes de la part des catégories professionnelles les moins favorisées, soit, ici, parce que les caisses de compensation n'ont pas encore relevé, ou relevé que de peu, les barèmes antérieurs, soit, là, parce que nos arbitrages n'est intervenu ou parce que les arbitrages intervenus, d'ailleurs limités professionnellement, n'ont décidé aucun relèvement des allocations.

LA CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS

demeure comme une force grandissante,

soucieuse du progrès humain, individuel et familial, sainement entretenu ;

préoccupée d'organiser les activités professionnelles et la vie économique dans un esprit de collaboration ;

capable, par là même, de s'opposer efficacement aux excès du socialisme révolutionnaire.

Le Syndicat est ton appui

ne le boude pas

FIN

DE
JOURNÉE...

(Suite de la 1^e page.)

Ils succombèrent.

Ils avaient acquis le droit au repos.

Enfin.

Et d'autres, leurs disciples les remplacent.

La tâche était à peine moins facile.

Ils eurent pourtant le même courage que ceux qui n'étaient plus.

Et les syndicats chrétiens ne sont pas morts.

Et la galère n'a pas fait naufrage.

Et ceux-là qui la montaient sont tout de même arrivés au port.

C'étaient les mauvais apôtres.

Les défaitistes.

La Vie Fédérale et Syndicale

RHÔNE

LYON

L'Assemblée générale du Syndicat de la Métallurgie avait réuni de très nombreux adhérents, le rapport du Secrétaire fut suivi d'une longue discussion, et les voix suivantes émises et approuvées à l'unanimité :

«¹ Considérant l'anarchie du monde du travail, les adhérents du Syndicat de la Métallurgie s'élevèrent contre la non observation du contrat collectif et particulièrement contre les atteintes portées à la liberté syndicale ;

»² S'opposent énergiquement au monopole indirect de certains projets de lois relatifs à l'embauchage et au débauchage ;

»³ Examinant la situation précaire des jeunes travailleurs, demandent qu'un minimum d'apprentissage soit obligatoire pour permettre à la classe ouvrière future de gagner dignement sa vie ;

»⁴ Réclament pour les jeunes de moins de 18 ans, ainsi que pour les anciens travailleurs, des jours de vacances supplémentaires. »

Le Secrétaire tint à ajouter quelques mots stigmatisant le sectarisme de certains délégués qui parlent de fraternité et qui se déclarent par ailleurs incapables de réprimer les brimades de leurs adhérents contre les ouvriers non adhérents à leur organisation.

Et le Secrétaire ajouta : « Camarades, votre énergie nous gardera la liberté, sans laquelle la démocratie syndicale ne peut exister. »

LOIRE

SAINT-ETIENNE

Dans le « Réveil Social de la Loire », nous relevons le compte rendu de l'activité d'un certain nombre de Sections d'entreprises, chez Bedel, au cours d'une réunion, le camarade Deck donne d'intéressantes précisions sur la marche ascendante de la section, partis de 5, dit-il, nous sommes actuellement 166, et notre nombre s'accroît de jour en jour, en conséquence nos camarades ont dû procéder à l'élection de nouveaux délégués syndicaux pour l'accomplissement de la tâche grandissante.

Aux usines Barrouin le recrutement a été organisé afin de pouvoir bientôt être représenté dans les discussions avec la Direction.

CHER

BOURGES

Nos camarades viennent de signer avec la Direction des usines de la forge d'Ivois-le-Pré une convention collective qui atteste le développement de leur organisation dans une région où jusque là le syndicalisme n'avait pas pénétré.

ISÈRE

VIENNE

Nous avons appris avec plaisir la constitution du « Syndicat des Travailleurs de la Métallurgie, de l'Automobile, de la Construction mécanique, Électrique et Professionnelles connexes » dont le siège a été fixé : 5, rue de Penthièvre, à Poitiers.

Depuis plus d'un an nos camarades de la Vienne s'étaient gracieusement en petites réunions sur les intérêts de leurs professions étaient examinés, lorsque devant des délégués précis, la nécessité d'un syndicat adhérent à la C.F.T.C. apparut. Au cours d'une réunion tenue le 14 mars, les statuts furent adoptés, et le premier bureau élu comme suit :

Président : Henri DELAYRE ; Secrétaire : Georges DHAY ; Trésorier : Louis BRUNET.

Quel était le but de ce syndicat ? Diviser les ouvriers ? Jamais. Lutter de classe ? Encore moins ! Mais bien servir avec justice, dans l'ordre et dans le travail, les intérêts de ceux qu'il groupe. Et à peine fondé, le bureau établissait un programme dont nous reparlerons.

Camarades de la Vienne, faites lire ces lignes autour de vous et répondez à l'appel qui vous est lancé... venez grossir nos rangs !

SEINE-ET-MARNE

MELUN

Un conflit vient d'avoir lieu dans l'importante usine de la Compagnie Nationale des Radiateurs, située à Dammarie-les-Lys, par suite d'une baisse de travail. La Direction a décidé de licencier un certain nombre d'ouvriers ; aussitôt, effervescence et les spéciales des mouvements de grèves, rapidement entraînés depuis un an, ont, sans plus et au mépris de toutes les conventions et de toutes les signatures données, déclenché un mouvement, lequel a eu pour résultat de priver près d'un millier de personnes de leurs salaires et sans aucune contre-partie, et dire que certains dénoncent cela de l'action professionnelle ! Quant à nous, nous pensons que le peu de crédit et l'autorité qui sont concédés aux organisations syndicales s'amoddisent avec de telles méthodes et causent aux ouvriers un préjudice matériel et moral dont pâtissent et pâtiront dans l'avenir leurs légitimes intérêts. Déjà la baisse de salaires est en perspective, la Direction ayant indiqué qu'elle appliquerait dans ses ateliers le contrat collectif en vigueur dans le département, lequel ne contient pas les avantages jusqu'à octroyés par cette dernière à son personnel. Si donc, les meubles incitent de nouveau leurs troupes à la grève, c'est le cercle infernal et, hélas ! la misère pour nos malheureux foyers ouvriers.

INDRE-ET-LOIRE

TOURS

Ordre du Jour

Les membres du Syndicat de la Métallurgie, section C.I.M.T., réunis en grand nombre en Assemblée générale le 28 mai 1937, au siège social du Syndicat, 27, rue Jules-Simon, après avoir entendu l'exposé du camarade CANARD, président du Syndicat, sur la grève déclenchée le matin même par la Section du Syndicat des métaux C.G.T.

Prennent acte des revendications posées par nos camarades unifiés, c'est-à-dire :

1^o Augmentation du taux de l'heure de 35 centimes ;

2^o Amélioration des temps pour les bons à la prime ;

3^o Amélioration dans l'aménagement des locaux.

Mais désapprouvent d'avoir recours à la grève pour faire aboutir les dites revendications.

Approuvent les directives données par notre camarade Canard, en cas de nouveaux conflits.

A cette même séance le renouvellement du bureau est voté à l'unanimité avec les modifications suivantes :

LACHAISE devient Président ; CANARD devient Secrétaire général ;

CARROI devient Secrétaire adjoint en remplacement de DUBOIS.

La réunion se termine pas un exposé du Camarade LACHAISE, très intéressant par sa documentation.

M. OUDIN, Président de l'Union Départementale, a approuvé et renforcé par quelques paroles d'encouragement l'exposé du camarade CANARD.

Le Secrétaire général : CANARD.

FINISTÈRE

QUIMPER

Le Comité syndical porte à la connaissance de ses adhérents qu'une bibliothèque est à leur disposition le mercredi de chaque semaine, des livres techniques et pratiques propres à venir en aide pour l'exécution de leurs travaux professionnels aux diverses catégories d'ouvriers ; des livres de vulgarisation sur l'aviation, l'automobile, les navires, etc... Le service de cette bibliothèque correspond à nos amis à un des buts poursuivis de tout temps par la C.F.T.C. : perfectionner la valeur professionnelle de ses membres et leur procurer des moments agréables par des lectures bien choisies.

SARTHE

Sainte-JAMME-S/-SARTHE

Après plusieurs interventions, tant de la C.G.T. que de la part de nos camarades, ces derniers, après une nouvelle démarche, viennent d'obtenir de la Direction des usines de leur localité une augmentation horaire pour deux femmes sans soutien qui, depuis longtemps ne travaillaient que 27 heures par semaine (une est adhérente à la C.G.T. et l'autre à la C.F.T.C.). Elles auront donc maintenant un gain portant sur 32 heures de travail hebdomadaire, avec un salaire de 2 fr. 85 de l'heure, le montant qu'elles toucheront en fin de quinzaine sera nettement inférieur au minimum vital : celles-ci étant seules, il serait équitable qu'elles soient avantageées au détriment d'autres personnes dont le mari travaille de son côté.

D'autre part, nos camarades protestent contre la répartition arbitraire des augmentations de vie chère, c'est ainsi que les salariés de 3 fr. de l'heure n'ont été majorés que de 0 fr. 25, alors que les salariés supérieurs ont reçu 0 fr. 35.

En ce qui concerne l'apprentissage, certaines améliorations seraient à apporter au régime actuellement en vigueur.

Sur un autre plan, nous soulignons avec joie l'opportunité de l'énergie de leur action pour la défense de la liberté syndicale. Voici les faits : un adhérent de nos organisations avait été promu au grade de chef d'équipe les camarades cégétistes, qui traitent de fascistes tous ceux qui n'ont pas le bonheur de partager leur manière de comprendre la liberté à sens unique, émettant la prétention d'interdire à notre camarade d'exercer le commandement qui lui a été confié par la Direction, les responsables de nos organisations outre de telles méthodes qui relèvent des pays fascistes, nazis, également en honneur chez les moujiks d'un pays dont on nous vante, à longueur de colonnes, les réalisations matérielles, mais, chose curieuse, tous ces admirateurs préfèrent encore le sol de notre Patrie, en tout état de cause les syndiqués chrétiens de Sainte-Jamme n'ont pas accepté qu'on leur impose ces méthodes d'exploitation, énergiquement ils ont pris position et tout est rentré dans l'ordre. La France est un pays libre et ses habitants, dont nous sommes, entendent le rester.

PARIS

L'activité du syndicat ouvrier de la métallurgie tend à se multiplier de plus en plus ; c'est ainsi qu'à l'occasion des événements d'Espagne, certaines de ses sections d'entreprises ont dû répondre

au nom de nos amis en adressant la réponse suivante :

C. F. T. C.

SYNDICAT OUVRIER DE LA MÉTALLURGIE ET PARTIES SIMILAIRES

5, rue Cadet, Paris (IX^e)

Paris, le 19 mai 1937.

Les syndiqués chrétiens, A leurs camarades cégétistes.

Chers camarades,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 14 courant avec toute l'attention qu'elle mérite.

Nous déplorons, tout comme

vous, les tragiques événements dont l'Espagne est le théâtre, et nous ne pouvons que nous incliner devant les nombreuses victimes innocentes qui sont tombées, en souhaitant ardemment que cette lutte fratricide prenne fin le plus tôt possible.

En tant que syndiqués sur le terrain de la profession, nous ne pouvons nous immiscer dans cette douloureuse situation, mais c'est de tout cœur que tous nos amis, dans les œuvres auxquelles ils peuvent s'intéresser, répondent ou réagissent à l'appel qui leur est fait en faveur des veuves et des orphelins, sans distinction de parti, car la charité n'a pas de couleur.

Toutefois, nous laissons parfaitement libres nos amis de s'intéresser individuellement à telle ou telle souscription, faite d'un cœur généreux dans le seul but d'appeler quelque solagement à toute fortune pouvant se faire jour. Tout en vous louant de l'esprit charitable qui vous anime, nous vous prions de croire que notre refus de participer à votre Comité n'est suscité que par notre souci légitime de respecter la liberté d'action de nos amis dans un domaine qui n'est pas celui du Syndicalisme.

Persuadés que notre non-participation ne peut en rien refroidir les sentiments très cordiaux qui doivent être nôtres à l'atelier, nous vous prions d'agréer, chers camarades, avec nos salutations syndicalistes, nos sentiments les plus fraternels.

Signé : Le Bureau.

Nous n'avons rien à ajouter à cette lettre. Elle situe exactement quelle est notre position et, si certains événements nous sont l'occasion de gestes charitables, nous les faisons délibérément sans vouloir pour autant nous en servir comme réclame tapageuse.

Conventions collectives :

A propos de la reconduction de celles-ci, une correspondance a été échangée avec le Président du Conseil d'une part et le ministre du Travail de l'autre, pour protester contre l'ostracisme dont était victime le syndicat de la Métallurgie signataire de la convention collective.

A propos des récupérations, nous précisons également notre point de vue ; nous protestons contre les méthodes employées par certaines directions qui veulent imposer la récupération des fêtes légales, alors que depuis fort longtemps cette pratique n'était plus observée et, en effet, d'autre part le chômage étant loin d'être résorbé, nous demandons que dans toute la mesure du possible on fasse appel pour les besoins de main-d'œuvre aux sans-travail, qu'en tous les cas la majoration de toute heure faite, en dehors de l'heure habituelle soit d'un pourcentage tel que le prix ainsi payé fasse obstacle à cette pratique.

Jean GERSTEL.

Les loisirs familiaux et les quarante heures

LE DÉBAT EST OUVERT...

Dans le dernier numéro de l'*Ouvrier Métallurgiste*, notre collaborateur Francisque R. posait devant nos lecteurs, le problème nouveau des quarante heures et ses loisirs familiaux, et sollicitait en conclusion l'avis de nos camarades sur le sujet.

Son appel a été entendu et nous recevons de notre camarade Jean Gausset, de Villeneuve-le-Roi, la lettre suivante qui nous paraît manquée, au coin du plus élémentaire honnêteté.

Mais son avis, pour excellent qu'il soit, ne peut pas être unique. Le point de vue peut être envisagé sous un autre angle. Que nos camarades suivent le loupable exemple de Jean Gausset et nous envoyent à leur tour leurs suggestions.

Ce sera très volontiers que nous publierons en nos colonnes.

Monsieur,

Dans l'*Ouvrier Métallurgiste*, n° 15, de Mai 1937, vous avez fait paraître un article « De quelques problèmes que pose l'application de la semaine de quarante heures », or dans cet article il est fait une place aux loisirs familiaux où la fréquentation scolaire y a une grande place.

Certes à première vue il semble logique que les enfants aient leur samedi toute la journée et qu'on supprime le jeudi, cela serait très agréable pour les promenades éloignées, ayant deux journées entières, et cela paraîtrait être agréable aux instituteurs.

Mais il ne faut pas être égoïste, et les vues des médecins, des pédagogues doivent primer sur l'inconscience de certains parents et je suis surs, tant pis pour les promenades éloignées, ayant deux journées entières, et cela paraîtrait être agréable aux instituteurs.

C'est en père de famille que je vous donne mon avis, donc reposez le jeudi en entier et le dimanche, et promenades ou excursions scientifiques éloignées dans la semaine. Croyez à mon entier dévouement.

Le Cinquantenaire du Syndicalisme Chrétien

Le Cardinal Pacelli écrit au Président de la C. F. T. C.

(Suite de la 1^{re} page.)

Les tendances de pareils groupements d'inspiration matérialiste sont aussi hostiles à l'Eglise qu'à l'ordre social. Ils ne conservent d'ailleurs le plus souvent du Syndicat professionnel que le nom, pour s'adonner avant tout à leurs entreprises politiques et antisocratiques. Or, on n'arrachera les ouvriers à d'assez périlleux attraits qu'en leur offrant des associations rigoureusement professionnelles, celles-là, établies et régies selon les principes de la foi et de la morale chrétiennes, animées d'esprit évangélique et d'un sincère amour de concorde et de conciliation. N'est-ce pas précisément la formule libératrice du Syndicat chrétien qui apparaît plus que jamais pour préparer l'avènement d'un ordre corporatif pleinement satisfaisant, le meilleur moyen de résoudre actuellement la question sociale ?

Cette formule, ce programme, la Confédération française des travailleurs chrétiens, pour la digne et fructueuse célébration de son jubilé, la bénédiction apostolique.

Très honoré de m'accorder au nom de la Confédération française des travailleurs chrétiens, en particulier et où efficacement ils pourront contribuer à l'organisation de leur catégorie professionnelle et défendre directement leurs intérêts ; ils ont qualité d'ailleurs pour cette action, sans pour cela passer par le truchement des Syndicats d'Employés ou d'Ouvriers.

Le syndicat parisien compte déjà un nombre important d'adhérents qui jusque là épars au travers des divers Syndicats n'avaient pu trouver de moyens d'expression qui reflètent leurs préoccupations.

Renouvellement des conventions, le Syndicat des Agents de Maîtrise de la Métallurgie, affilié à notre Fédération, demande aux Syndicats Ouvriers de nos Industries des Métaux de faire connaître la création de leur organisation à tous les chefs sympathisants.

Il rappelle l'intérêt des Agents de Maîtrise de la Métallurgie de se grouper dans une organisation qui leur est particulière et où efficacement ils pourront contribuer à l'organisation de leur catégorie professionnelle et défendre directement leurs intérêts ; ils ont qualité d'ailleurs pour cette action, sans pour cela passer par le truchement des Syndicats d'Employés ou d'Ouvriers.

Le syndicat parisien compte déjà un nombre important d'adhérents qui jusque là épars au travers des divers Syndicats n'avaient pu trouver de moyens d'expression qui reflètent leurs préoccupations.

Art. 4. — Les avantages visés à l'article 1^{er} pourront consister : 1^o En un bon de transport gratuit pour le chômeur lui-même. Ce bon lui sera remis au départ ; 2^o En des allocations complémentaires visées à l'article 6 ci-après.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Enquête sur l'extension aux ouvriers à domicile de la réglementation du travail

QUESTION PREALABLE.

Ne nous semble-t-il pas qu'il y aurait lieu de distinguer, aussi nettement que possible, le cas des ouvriers des ateliers familiaux de celui des ouvriers à domicile proprement dit ? Dans l'affirmative, quelle définition proposeriez-vous pour distinguer les uns des autres ?

a) Il faut distinguer nettement le cas des ouvriers des ateliers familiaux de celui des ouvriers à domicile proprement dit.

b) A l'article 2 du Livre II du Code du Travail, nous trouvons une définition de l'établissement familial : c'est celui où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Pour éviter toute équivoque et pour donner à l'atelier familial sa vraie signification, nous proposons la définition suivante :

L'atelier familial, c'est celui qui, placé sous l'autorité du chef légal de la famille, ne comprend, comme employés, que le conjoint et les descendants.

QUESTION DE PRINCIPE.

Convient-il que les ouvriers à domicile bénéficient des mesures de protection et de réglementation du travail analogues à celles prises au profit des ouvriers qui travaillent en atelier ?

Les ouvriers des ateliers familiaux devraient-ils bénéficier des mêmes mesures ?

a) Les ouvriers à domicile doivent bénéficier de toute la réglementation du travail applicable aux ouvriers travaillant en atelier.

b) Le législateur devrait étendre le bénéfice de la réglementation au travail aux ouvriers des ateliers familiaux.

Cependant, pour éviter toute fausse interprétation de notre pensée, nous précisons que cet accord de principe est subordonné à l'établissement d'un contrôle spécial qui doit s'exercer de manière à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à la liberté du chef de famille et, indirectement, à la famille elle-même, véritable cellule de notre société dont elle constitue la base fondamentale.

Nous devons ajouter que ce contrôle ne serait pas d'une efficacité toujours égale suivant les points sur lesquels il porterait et que nous allons examiner en répondant aux autres questions posées. Il rendrait, néanmoins, d'utilles services et contribuerait, sans nul doute, à assurer le respect de la nouvelle réglementation dans presque tous les cas.

ASSURANCES SOCIALES.

a) Aucune observation sur l'application aux ouvriers à domicile de la législation des assurances sociales.

b) Nous posons, comme principe, que l'application de la législation sur les assurances sociales doit être étendue, effectivement, aux ouvriers des ateliers familiaux.

Un contrôle doit donc s'exercer. Il devrait être automatiquement assuré par l'obligation, faite à l'employeur, d'effectuer le précompte pour chacun des ouvriers. Il appartiendrait ainsi, à l'employeur, de demander tous renseignements utiles au chef dudit atelier qui devrait lui fournir, en livrant le « travail » effectué, un bordereau indiquant la part de la rémunération totale attribuée à chacun des membres de la famille ; l'employeur serait tenu de faire l'imputation des cotisations de chacun des ouvriers de l'atelier familial, en se basant sur cette répartition.

L'observation de ces règles entraînerait l'immatriculation du conjoint, des enfants de plus de seize ans, et, très souvent, du chef de l'atelier familial lui-même.

Il est vrai que le contrôle exercé par l'employeur porterait uniquement sur les déclarations du chef de l'atelier ; mais sa connaissance du métier et, par conséquent, du temps nécessaire à exécuter certains travaux, rendrait ce contrôle sinon parfait, du moins très satisfaisant.

Le service des assurances sociales ayant, d'autre part, un droit de regard sur la comptabilité A.S. de l'employeur, il est certain que ce dernier et le chef de l'atelier familial se conformeraient, presque toujours, aux prescriptions légales.

Il y aurait des exceptions. Mais elles ne feraient que confirmer la règle et ne devraient, en aucun cas, entraîner des mesures rigoureuses de contrôle mettant en jeu l'autorité même du chef de famille et, par voie de conséquence, la famille elle-même, comme nous l'avons dit en répondant à la question de principe.

ALLOCATIONS FAMILIALES.

a) Précisons que nous n'envisageons, ici, que le cas des travailleurs à domicile liés, à leurs employeurs, par un contrat de travail ou de louage de services.

La législation des allocations familiales doit leur être appliquée ; du reste, cette obligation résulte de la loi du 11 mars 1932, ainsi que l'a précisé M. le ministre du Travail dans la circulaire qu'il a adressée, le 19 janvier 1937 à MM. les Presidents des Caisses de Compensation d'allocations familiales.

b) Elle doit s'appliquer également aux ouvriers des ateliers familiaux, le contrôle s'exerçant sur les mêmes bases que celles indi-

quées ci-dessus à propos des assurances sociales :

Le chef de l'atelier familial indiquerait, à l'employeur, le temps passé par chacun des ouvriers à l'exécution du travail confié.

CONGÉS PAYÉS.

Les ouvriers à domicile devraient bénéficier de la législation sur les congés payés ; si la loi du 20 juin 1936 ne l'indique pas expressément, elle ne comporte, cependant, aucune disposition qui permette de les éliminer.

Qui qu'il en soit, pour éviter toute équivoque, il serait souhaitable qu'un décret intervint pour préciser que le principe de la loi est applicable aux salariés travaillant à domicile et pour fixer les modalités d'application à ces travailleurs.

Les conditions de ce congé ne peuvent pas être les mêmes que pour les ouvriers travaillant en atelier.

Par exemple, en ce qui concerne l'ouverture du droit au congé, la notion de « services continus » ne saurait être retenue, car des ouvriers à domicile peuvent travailler toute l'année pour différents employeurs sans, néanmoins, satisfaire (vis-à-vis de chacun d'eux) à cette première condition de « services continus » pendant une durée minimum de six mois.

Nous proposons donc que tout employeur utilisant les services de travailleurs à domicile soit tenu de s'affilier à une Caisse de Compensation spéciale comme il existe pour le bâtiment.

Le processus suivi dans cette dernière profession, pour la détermination de la durée du congé, pourra également être observé : 1.600 heures de travail donneraient droit à 12 jours de congé et 800 heures à 6 jours.

Pour la détermination de l'indemnité journalière, nous proposons qu'elle soit au moins égale au salaire minimum prévu à l'article 33 d. du Livre I du Code du Travail.

En ce qui concerne les ouvriers des ateliers familiaux, les mêmes dispositions doivent leur être appliquées, le contrôle du temps de travail étant assuré, d'après les modalités expliquées à propos des assurances sociales et des allocations familiales.

CARNET DE TRAVAIL.

La nécessité de déterminer le temps de travail qui doit servir de base aux allocations familiales et aux congés payés, entraîne l'obligation de fournir, le cas échéant, toutes justifications aux Caisses de Compensation.

Il apparaît donc indispensable que tout travailleur à domicile ait un carnet de travail sur lequel seraient portées les indications sommaires faisant ressortir le temps pendant lequel le travailleur a été occupé par telle maison. A titre de simple indication, on pourrait envisager un carnet annuel, comportant des cases, de dimensions assez importantes, pour y mettre le cachet de l'employeur, le nombre d'heures de travail effectué et le nombre de jours pendant lequel ce travail a été effectué.

L'obligation d'avoir un carnet de travail serait étendue à tous les ouvriers des ateliers familiaux. Sur le carnet de chacun de ces ouvriers serait portée, en caractères très lisibles, la mention « Atelier familial X. » (le nom du chef).

DURÉE DU TRAVAIL.

Un décret devrait étendre effectivement l'application de la loi des quarante heures aux travailleurs à domicile.

RéPONSE.

Il est indispensable qu'un certain nombre de cas de responsabilité pénale devraient être consacrés par la loi et précisés ?

Pensez-vous, notamment, qu'en cas de manquements graves à la réglementation du travail (lesquels ?) la responsabilité pénale devrait être mise expressément par la loi à la charge du chef d'entreprise lui-même ?

RéPONSE.

Il est évident que la responsabilité du chef d'entreprise doit donc être nettement engagée. En effet, à quoi correspondent ces différentes dispositions ?

— La sécurité des travailleurs ? C'est leur vie qui est en question.

— La liberté syndicale ? Elle met en jeu la liberté du travail.

— L'âge d'admission des enfants ? Cette question se rattache à celle de l'obligation scolaire qui constitue, elle-même, une des pierres angulaires de l'édifice social actuel.

— La durée du travail ? Le repos hebdomadaire ? Les congés annuels ? Ce sont, désormais, des questions d'ordre public, en raison des graves intérêts sociaux, économiques et moraux qui sont en jeu.

Ce simple aperçu nous permet donc de conclure que le chef d'entreprise doit consacrer à ces questions capitales l'attention la plus soutenue et qu'il doit répondre personnellement des fautes commises.

Cependant, il faut encore, même dans ce domaine, admettre que sa responsabilité pénale ne peut être maintenue en cas de force majeure : l'appréciation du tribunal ne pourra donc porter que sur ce dernier point, la preuve devant être fournie par le chef d'entreprise.

Il ne serait pas équitable d'imposer au travailleur à domicile le paiement total de la prime.

De plus, les conditions de responsabilité seraient les mêmes que celles indi-

quées ci-dessus à propos des assurances sociales :

Une déclaration d'accident devrait être faite par l'ouvrier, ou en son nom, à l'employeur, et celui-ci serait tenu à faire, vis-à-vis de la Compagnie d'assurances et du maire de la commune, dans un délai à déterminer, les déclarations prévues par la loi sur les accidents de travail. Toutes autres formalités usuelles seraient également accomplies par l'employeur.

En résumé, en matière d'accidents de travail, salariés à domicile ou salariés travaillant en atelier, bénéficieraient des mêmes avantages sous deux réserves :

1° Les premiers subiraient, sur chaque paie, une retenue égale au supplément de prime prévu ;

2° Les premiers seraient tenus à déterminer, les déclarations prévues par la loi sur les accidents de travail. Quelles seraient les désignations admises : directeurs ? chefs de services ? gérants ? préposés ?

Cette solution est, du reste, absolument conforme à l'esprit du droit français et, d'une manière plus générale, au droit naturel.

III. — Estimez-vous que devraient être désignés d'une façon uniforme les agents des chefs d'entreprises qui, en raison de leur fonction, peuvent être rendus pénallement responsables de l'inobservation de la réglementation. Quelles seraient les désignations admises : directeurs ? chefs de services ? gérants ? préposés ?

RÉPONSE.

Le Code du Travail prévoit, qu'en raison de leurs fonctions, des agents, des chefs d'entreprise peuvent être rendus pénallement responsables de l'inobservation de certains règlements ; mais les termes employés pour les désigner varient avec les textes.

L'usage, les conditions de travail particulières à chaque profession, le souci d'employer des termes exacts, tels sont les motifs qui ont déterminé l'emploi d'appellations très diverses pour les agents responsables.

Nous estimons qu'on doit maintenir ces appellations. Mais il se serait souhaitable d'imposer à tout chef d'entreprise l'obligation de stipuler dans le contrat de travail — contrat collectif ou individuel — que la responsabilité de l'intéressé est engagée suivant les dispositions du Code du Travail et des lois complémentaires. Nous insistons sur ce dernier point : la responsabilité d'un agent ne peut, en effet, être engagée que dans les cas prévus par la loi, nonobstant toutes clauses contraires insérées dans des contrats de travail.

Cette obligation faite à l'employeur aurait un double avantage : d'une part, elle supprimerait toute équivoque pour la recherche de la responsabilité ; d'autre part, elle faciliterait aux employés supérieurs la reconnaissance de leurs droits devant les juridictions compétentes, en matière de préavis.

Au cas où cette précision ne figurera pas dans le contrat de travail — collectif ou individuel — la responsabilité du chef d'entreprise sera seule engagée.

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréciation de la responsabilité n'est pas laissé aux tribunaux ?

Bien entendu, nous avons choisi, à dessin, un article particulièrement typique, mais l'étude du Code du Travail nous permet d'affirmer que, d'une manière générale, les dispositions sujettes à appréciations diverses, sont, de beaucoup, plus nombreuses que les autres.

Il est interdit... à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et en général à toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser introduire dans les établissements... toutes boissons alcooliques autres que...

Comment prévoir la répression, en se basant sur ce texte, si le pouvoirs d'appréci